

PRÉFECTURE
DE LA
HAUTE-VIENNE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

1^e DIRECTION
2^e BUREAU

Le PREFET DE LA REGION DU LINCOLN
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 19 DECEMBRE 1917 notifiée et le décret N° 64-303 du 1er AVRIL 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou inconmodes;

VU la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou inconmodes telle qu'elle résulte des décrets pris en application de l'article 5 de la loi du 19 DECEMBRE 1917 notifiée;

VU la demande et le dossier technique présentés le 11 AVRIL 1973 par la Société KAZAL en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un dépôt de produits chimiques en zone industrielle de Magré, rue Stuart Mill, à LINCOLN;

VU l'avis de la Direction Départementale du Travail et de la Santé-d'Œuvre en date du 25 JUIN 1973;

VU l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Haute-Vienne en date du 4 JUILLET 1973;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement en date du 25 JUILLET 1973;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Protection Civile en date du 26 JUILLET 1973;

VU le registre de l'enquête de comode et inconmode à laquelle la demande a été soumise du 26 au 30 AOUT 1973;

VU les avis et propositions de l'Inspecteur des Etablissements classés en date du 4 OCTOBRE 1973;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'Hygiène dans sa séance du 15 OCTOBRE 1973;

Considérant que l'exploitant a donné son accord aux observations et conclusions du Conseil Départemental d'Hygiène qui lui ont été communiquées conformément à la loi ;

.....

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne;

A R R È T E :

A.-PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE I.— La Société des Etablissements NAZAL est autorisée à exploiter en zone industrielle de Magré, rue Stuart Hill à LIMOGES, un dépôt de produits chimiques dont certaines activités sont classées comme suit, au titre de la loi du 19 DECEMBRE 1917 modifiée :

Désignation des activités	Nombrés	Inconvénients	Classe
Dépôt mixte de liquides inflammables de 1 ^e et 2 ^e catégories et d'alcools, la quantité emmagasinée dans des récipients non exclusivement métalliques étant supérieure à 8.000 litres.	254, A, 2 ^e a - en application de la rubrique 257, 2 ^e	danger d'incendie. Altération accidentelle des eaux.	1 ^e
Dépôt d'acide fluorhydrique en solutions aquueuses de quantité comprise entre l'équivalent de 50 K. et 20.000 K. d'acide anhydre	18 bis - B - 2 ^e	Réactions nuisibles accidentelles - Altération des eaux	3 ^e
Dépôt de chlorate alcalin(chlorate de soude) conservé dans des récipients métalliques et ne devant subir aucun transvasement	153 - 1 ^e a	Danger d'incendie.	3 ^e
Dépôt de chlorate alcalin (chlorate de soude) conservé dans des emballages de papier doublés de feuilles métalliques et ne devant subir aucun transvasement.	153 - 1 ^e c	Danger d'incendie.	3 ^e
Dépôt de naphthaline supérieur à une tonne.	303	Danger d'incendie . Odeurs.	3 ^e

.....

L'ensemble des installations appartiendra à la libre classe des établissements dangereux, insalubres ou inconveniens et devra satisfaire aux prescriptions suivantes ci-après :

ARTICLE 2.— Les installations seront conformes aux dispositions fixées par les plans joints à la demande.

Toute modification des installations devra, avant sa réalisation, être signalée à l'Inspecteur des Etablissements classés et, le cas échéant, faire l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou d'une demande d'autorisation préfectorale.

ARTICLE 3.— Les locaux du dépôt seront largement ventilés sans qu'il en résulte une gêne pour le voisinage.

ARTICLE 4.— Les installations électriques seront entretenues en bon état et seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent.

Les rapports de ces contrôles seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Etablissements classés.

ARTICLE 5.— Il sera interdit de stocker dans un même bâtiment des produits présentant des incompatibilités chimiques entre eux.

ARTICLE 6.— Devant chaque locus principal, seront affichés le plus détaillé du bâtiment concerné et les renseignements sur la nature et l'emplacement des produits entreposés ainsi que les principaux dangers présentés par ces produits (inflammabilité, toxicité, incompatibilité chimique, etc ...)

ARTICLE 7.— Le numéro de téléphone et l'adresse des responsables de l'établissement susceptible d'être prévenus en cas d'accident seront affichés à l'extérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.— Il sera interdit de faire du feu et de fumer dans toute l'enclave du dépôt.

Cette interdiction sera affichée en caractères apparents dans le dépôt et sur chaque porte d'entrée.

ARTICLE 9.— Les installations seront conformes aux prescriptions édictées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 10.— La défense contre l'incendie sera assurée au moyen de trois extincteurs à poudre de 9 kgs. et un extincteur à poudre de 50 kgs.

R.— DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES.

ARTICLE 11.— Le dépôt de liquides inflammables sera installé dans un bâtiment affecté à cet usage exclusif.

Le bâtiment sera construit entièrement en matériaux résistant au feu.

ARTICLE 12. -- Le sol du dépôt , imperméable et incinérable, formera cuvette de retenue de capacité suffisante pour qu'en cas de rupture des récipients, les liquides inflammables ne puissent pas s'écouler en dehors.

C. -- DÉPÔT D'ACIDE, D'ALCALI, DE JAVEL, DE PERCHLORATE ET TRICHLOROSYNTHESE.

a) Précautions générales.

ARTICLE 13. -- Les eaux résiduaires ne pourront être évacuées à l'égout ou dans une rivière qu'après neutralisation , leur pH étant ramené à une valeur comprise entre 5,5 et 8.

ARTICLE 14. -- Le personnel chargé des manutentions sera équipé de vêtements de protection.

On disposera, en outre, d'une réserve de vêtements de protection pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident.

b - Dépôt en cuve.

ARTICLE 15. -- Sous chaque cuve sera enfoncé une cuvette de retenue de capacité égale à la totalité du liquide stocké dans chaque cuve.

ARTICLE 16. -- L'alimentation des réservoirs se fera au moyen de canalisations résistant à l'action chimique des liquides.

ARTICLE 17. -- Toute possibilité de débordement devra être évitée par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

ARTICLE 18. -- On procèdera périodiquement à l'examen extérieur des parois des cuves pour en vérifier le bon état.

Les résultats de ces vérifications seront consignées sur un registre spécial.

ARTICLE 19. -- Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

c - Dépôt en colis.

ARTICLE 20. -- Le sol du dépôt sera enfoncé de manière à permettre la récupération ou la neutralisation de tout l'acide qui pour ait ce répandu en cas de fuite ou de rupture des récipients.

D - DÉPÔT EN COLIS.

ARTICLE 21. -- Les colis ne devront pas être gurbés sur une hauteur supérieure à 2 mètres.

ARTICLE 22. -- Toutes précautions seront prises pour qu'en aucun cas le déversement accidentel d'acide ne puisse venir en contact des colis contenant du chlorate de soude.

D -- DEVENIR.

ARTICLE 23. -- Le présent arrêté pourra être abrogé si le pétitionnaire ne se conforme pas aux conditions prescrites.

ARTICLE 24. -- Un exemplaire du présent arrêté fixant les conditions dans lesquelles l'autorisation est accordée sera déposé à la mairie et mis à la disposition de tout intéressé.

Il. le Maire de LIMOGES fera afficher à la porte de la mairie et insérer aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du département de la Haute-Vienne, un extrait de l'arrêté d'autorisation.

ARTICLE 25. -- Il. le Secrétaire Général de la Haute-Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Il. le Maire de LIMOGES,
- Il. l'Ingénieur des Mines chargé du sous-Arrondissement Minéralogique de LIMOGES,
- Il. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, et notifié par voie administrative à la Société pétitionnaire.

A LIMOGES, le 14 JANVIER 1974.

LE PRÉFET :

Maurice LAMBERT

Pour ampliation :
LE DIRECTEUR MINEUR :

Pierre DIGNE

